C/2026/5763

30.10.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12581 — CDC / DK / HPC / ECLAIRION)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5763)

1. Le 19 octobre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Caisse des Dépôts et Consignations (la «CDC», France),

— Davidson Kempner Capital Management LP («DK», États-Unis),

— Human Performance Capital («HPC», France),

— Eclairion Holding («Eclairion», France), contrôlée par HPC.

CDC, DK et HPC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Eclairion.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CDC: institution publique française dotée d'un statut spécifique qui remplit des missions d'intérêt général à l'appui des politiques publiques. Elle exerce également, par l'intermédiaire de ses filiales, des activités sur le marché ouvert dans les secteurs de l'environnement, de l'immobilier, des investissements et du capital-investissement, ainsi que des services,

— DK: gestionnaire d'investissements. Les investissements actuels des fonds gérés par DK s'étendent à divers secteurs, y compris la manufacture, les soins de santé, la vente au détail, les services financiers et l'immobilier,

— HPC: société d'investissement détenant des parts dans des entreprises de divers secteurs,

— Eclairion: société qui développe et exploite des centres d'hébergement pour le matériel informatique à haute performance destiné à l'IA, exclusivement en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12581 — CDC / DK / HPC / ECLAIRION

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE